

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.
Europe.....	38.000 F	19.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-ORDONNANCES-DECRETS DECISIONS

08 septembre 2017 Loi n°2017-049 relative aux fondations.....**p.1403**

14 août 2017 Ordonnance n°2017-026/P-RM portant création de la fondation pour la solidarité.....**p.1406**

29 août 2017 Ordonnance n°2017-027/P-RM autorisant la ratification de l'accord de financement, signé à Washington le 14 juin 2017, entre le gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), relatif au financement de la première opération d'Appui à la Réduction de la Pauvreté et à une croissance inclusive.....**p.1408**

29 août 2017 Ordonnance n°2017-028/P-RM autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à Dakar, le 27 juin 2017, entre le gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Programme de Développement de l'Irrigation dans le bassin du Bani et à Sélingué (PDI-BS) : aménagement de 3.308 ha des cassiers I et II de la plaine de San Est.....**p.1408**

08 août 2017 Décret n°2017-0666/P-RM fixant le cadre organique de la direction des finances et du matériel du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.....**p.1409**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 08 août 2017 Décret n°2017-0667/P-RM** fixant le cadre organique de la Direction Nationale du Développement Social.....p.1416
- Décret n°2017-0668/P-RM** portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Mali au Japon, en Australie, en Nouvelle Zélande, en République de Corée et en République des Philippines avec résidence à Tokyo.....p.1425
- Décret n°2017-0669/P-RM** portant nomination au Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique.....p.1426
- Décret n°2017-0670/P-RM** portant nomination de l'Inspecteur en Chef Adjoint de l'Intérieur.....p.1426
- Décret n°2017-0671/P-RM** portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du ministre de l'Administration territoriale.....p.1427
- Décret n°2017-0672/P-RM** portant nomination au Ministère du Commerce.....p.1427
- Décret n°2017-0673/P-RM** portant modification du Décret n°2016-0524/P-RM du 26 juillet 2016 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.....p.1428
- Décret n°2017-0674/P-RM** portant nomination du directeur du Centre d'Information Gouvernementale du Mali (CIGMA).....p.1429
- Décret n°2017-0675/P-RM** portant nomination à la Cour Suprême.....p.1429
- Décret n°2017-0676/P-RM** portant nomination du Directeur National de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée.....p.1430
- Décret n°2017-0677/P-RM** portant nomination de la Secrétaire particulière du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.....p.1430
- Décret n°2017-0678/P-RM** portant nomination d'un Inspecteur à l'Inspection des Affaires Sociales.....p.1431
- 08 août 2017 Décret n°2017-0679/P-RM** portant rectificatif au Décret n°2017-0172/P-RM du 23 février 2017 portant nomination de Directeurs de Cabinet de Gouverneur.....p.1431
- Décret n°2017-0680/P-RM** portant rectificatif au Décret n°2017-0489/P-RM du 12 juin 2017 portant nomination au Ministère des Transports.....p.1432
- Décret n°2017-0681/P-RM** portant abrogation de Décrets portant nomination au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.....p.1432
- Décret n°2017-0682/P-RM** portant abrogation partielle des dispositions du Décret n°2016-0308/P-RM du 10 mai 2016 portant nomination de deuxièmes adjoints aux préfets.....p.1433
- 14 août 2017 Décret n°2017-0683/P-RM** portant nomination de personnel officier à la direction des Ecoles Militaires.....p.1433
- Décret n°2017-0684/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p.1434
- AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ET DES POSTES**
- 13 juillet 2017 Décision n°17-0052/AMRTP-DG** portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau VHF indépendant à usage privé et d'utilisation de fréquences radioélectriques par la société des mines de KOMANA SA.....p.1434
- Décision n°17-0053/AMRTP-DG** portant modification de la Décision n°16-0082/AMRTP/DG du 17 novembre 2016 relative à l'établissement et l'exploitation d'un réseau VHF indépendant à usage privé et d'utilisation de fréquences radioélectriques par WASSOUL'OR SA.....p.1435
- 02 août 2017 Décision n°17-0058/AMRTP-P** portant attribution des fréquences radioélectriques dans les bandes de 800 MHz, 1800 MHz, 3500 MHz et 2300 MHz à Orange Mali SA.....p.1437
- Annonces et communications.....p.1439**

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°2017-049/ DU 08 SEPTEMBRE 2017
RELATIVE AUX FONDATIONS

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 25 août 2017

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La fondation est une personne morale de droit privé à but non lucratif créée par un ou plusieurs donateurs pour accomplir une œuvre d'intérêt général.

L'intérêt général s'entend, au sens de la présente loi, par l'accomplissement d'une œuvre à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, culturel, ou concourant à la mise en valeur de patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques.

Les donateurs de la fondation peuvent être des personnes physiques ou morales.

La fondation résulte de l'engagement financier et irrévocable de ses donateurs.

Article 2 : La fondation peut être initiée par l'Etat ou les Collectivités territoriales, une personne physique, une famille, une association, un groupe de personnes, une entreprise, pour l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif.

CHAPITRE II : DE LA CONSTITUTION

Article 3 : La fondation initiée par l'Etat est créée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de l'Administration territoriale après avis de la Cour Suprême. Elle est reconnue d'office d'utilité publique.

Le décret de création détermine la dénomination, l'objet, le siège social, les ressources et les modalités d'administration et de gestion de la fondation.

Article 4 : Les fondations sont constituées librement.

Toute fondation est constatée par sa dénomination, son objet, ses moyens, le but poursuivi, la désignation de la ou des personnes chargées de sa mise en œuvre.

La fondation exerce ses activités après l'accomplissement des formalités de reconnaissance prévues par la présente loi.

Article 5 : Le dossier de demande de reconnaissance de la fondation comporte :

- deux (2) exemplaires authentifiés de la demande signée par le ou les initiateurs ;
- un (1) acte notarié par lequel le ou les initiateurs mettent la première dotation en place, précisant :

- la catégorie, le montant de la dotation et la procédure de mise en place ;
- la dénomination de la fondation, son objet, l'adresse de son siège social et de ses établissements s'il y en a ;
- les noms, professions et adresses des donateurs lorsqu'il s'agit de personnes physiques ;
- la dénomination, l'objet, le siège social lorsqu'il s'agit de personnes morales ;

- les statuts et le règlement intérieur de la fondation en dix (10) exemplaires certifiés conformes dont un timbré ;
- un certificat de nationalité ;
- un quitus fiscal de chaque donateur ;
- un casier judiciaire datant de trois mois au plus pour chacune des personnes physiques ;
- un exposé indiquant le but de l'œuvre ;
- l'acte authentique constatant la dotation initiale ;
- les comptes financiers des trois derniers exercices certifiés par un expert agréé et le budget de l'exercice courant pour ce qui concerne les fondations déjà existantes ;
- la liste des membres du Conseil d'administration avec leurs nationalités, professions et domiciles ;
- une attestation bancaire sur le fonds déclaré.

Article 6 : La demande et les pièces y annexées doivent être adressées par l'initiateur de la fondation ou son représentant au ministre chargé de l'Administration territoriale.

Lors de l'instruction du dossier, le ministre chargé de l'Administration territoriale requiert l'avis :

- du ministre ou des ministres techniquement concernés par l'objet de la fondation ;
- du représentant de l'Etat dans la Région ou du District abritant le siège de la fondation ;
- du maire de la commune qui abrite le siège social de la fondation.

Article 7 : Au terme de l'instruction du dossier, le ministre chargé de l'Administration Territoriale délivre un récépissé qui marque son accord à la constitution de la fondation.

En cas de rejet du dossier, il notifie cette décision au demandeur par une correspondance.

Dans un délai de trois (3) mois, la fondation sera rendue publique par les soins de ses responsables au moyen d'une

insertion au Journal officiel d'un extrait contenant la date de la création, la dénomination et l'objet de la fondation, l'indication de son siège social ainsi que les noms des membres du Conseil d'administration.

Article 8 : Les statuts de la fondation traitent :

- de l'inventaire des biens, droits ou ressources affectés à la fondation ;
- de la composition et des attributions du Conseil d'administration, de la durée de son mandat et des modalités de son renouvellement ;
- des règles relatives à la modification des statuts ;
- des règles applicables à la dissolution de la fondation.

Article 9 : Les modalités de fonctionnement de la fondation sont déterminées par un règlement intérieur qui complète les statuts.

Le règlement intérieur traite notamment :

- des modalités de convocation du Conseil d'administration;
- de la périodicité des réunions;
- des modalités de délégation de pouvoir par le président du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration exercent leur fonction à titre bénévole.

CHAPITRE III : DE L'ADMINISTRATION ET DE LA GESTION

Article 10 : La fondation est administrée par un Conseil d'administration de 7 à 15 membres composé pour les deux tiers au plus des initiateurs et/ou de leurs représentants et pour un tiers au moins de personnalités qualifiées dans ses domaines d'intervention.

Les personnalités sont choisies par les initiateurs ou leurs représentants et présentées lors de la première réunion constitutive du Conseil d'administration.

La fondation élabore un manuel de procédures administratives et comptables dont l'application fait l'objet d'un contrôle permanent par le Conseil d'administration.

Le ministre chargé de l'Administration territoriale est informé de la mise en place et de tout renouvellement du Conseil d'administration au plus tard dans le délai d'un (1) mois. Toute modification intervenue postérieurement est communiquée dans les mêmes conditions.

Article 11 : Le président du Conseil d'administration représente la fondation en justice et dans les rapports avec les tiers.

CHAPITRE IV : DES RESSOURCES

Article 12 : Les ressources de la fondation comprennent :

- la dotation initiale ;
- les dons et legs acceptés par le Conseil d'administration;
- les produits de l'aliénation des biens du patrimoine ;
- les emprunts décidés par le Conseil d'administration ;
- les subventions de l'Etat, des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- les produits des placements.

Article 13 : La dotation initiale doit permettre à la fondation de disposer de revenus suffisants pour fonctionner de façon autonome pendant au moins trois (3) ans.

Cette somme n'inclut pas le coût de construction ou de location de bureaux et d'acquisition de matériel de travail.

La dotation initiale en nature est évaluée aux frais de la fondation par un expert agréé en la matière.

Article 14 : La dotation initiale peut être apportée en numéraire ou en nature lors de sa création. Dans le second cas, le bien doit être meuble ou immeuble susceptible d'évaluation pécuniaire.

La dotation initiale ne peut être inférieure à cent millions (100 000 000) de francs CFA. Elle peut être libérée intégralement au moment de la création, ou en deux séquences dans les conditions suivantes :

- 50 % avant la création ;
- 50 % en tranches annuelles s'étendant sur une durée maximum de cinq (5) ans.

Article 15 : A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du Conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers ne sont valables qu'après avis favorable du ministre chargé de l'Administration territoriale sur la base d'un rapport d'expertise.

L'avis du ministre chargé de l'Administration territoriale est également requis pour l'acceptation de dons et legs venant de l'extérieur.

CHAPITRE V : DU CONTROLE, DE LA DISSOLUTION ET DES SANCTIONS

Article 16 : Le ministre chargé de l'Administration territoriale exerce un droit de contrôle sur le fonctionnement et les activités menées par les fondations.

Article 17 : La fondation adresse au ministre chargé de l'Administration territoriale, au plus tard le 31 mars de chaque année, le rapport d'activité de l'année précédente.

Article 18 : Le ministre chargé de l'Administration territoriale est tenu informé du rapport annuel sur les comptes, du budget prévisionnel et des états financiers de la fondation.

Article 19 : Les fondations peuvent être suspendues ou dissoutes.

La suspension est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'Administration territoriale pour une durée de trois (3) mois, renouvelable, à l'encontre des fondations qui se livreraient à des manifestations sans autorisation préalable dans la rue ou les provoqueraient.

La dissolution est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de l'Administration territoriale dans les cas suivants :

- lorsque les fondations créent ou entretiennent des groupes de combattants ou des milices privées ;
- lorsque leurs activités portent atteinte à l'unité nationale, à l'intégrité du territoire national, à la forme républicaine de l'Etat ;
- lorsqu'elles mènent des activités contraires à la liberté des cultes ;
- lorsqu'elles poursuivent leurs manifestations sans autorisation préalable dans la rue, nonobstant le renouvellement de leur suspension ;
- en cas de non-paiement des tranches annuelles de la dotation initiale ;
- en cas de réduction des programmes initiaux à moins de 10 % des engagements financiers des trois (3) premières années.

Article 20 : Outre la dissolution décidée par le Conseil des Ministres, la fondation peut être dissoute de façon volontaire conformément à ses statuts et règlement intérieur, sur décision du Conseil d'administration.

Dans ce cas, l'acte de dissolution et tous les actes y afférents sont communiqués sans délai au ministre chargé de l'Administration territoriale.

Article 21 : En cas de dissolution par décret, il sera nommé un curateur qui, dans le délai d'un (1) mois, convoque une réunion extraordinaire du Conseil d'administration qui ne peut statuer que sur la dévolution des biens.

En cas de dissolution statutaire ou volontaire, les biens de la fondation sont dévolus conformément aux dispositions prévues par les statuts.

Toutefois, lorsqu'une fondation est dissoute pour activité illégale ou attentatoire à la sûreté de l'Etat, ses biens sont confisqués.

Article 22 : Quiconque aura maintenu ou reconstitué illégalement une fondation après la publication du décret de dissolution sera puni d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs et d'un emprisonnement d'un (1) mois à trois (3) ans. Seront punies de la même peine, les personnes qui auront favorisé la réunion des membres du Conseil d'administration de la fondation dissoute.

CHAPITRE VI : DE LA RECONNAISSANCE D'UTILITE PUBLIQUE

Article 23 : Les fondations peuvent être reconnues d'utilité publique par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de l'Administration territoriale, après avis de la Cour Suprême.

La reconnaissance d'utilité publique ne peut intervenir qu'après une période probatoire d'au moins cinq (5) ans de fonctionnement.

Article 24 : L'administration doit au préalable s'assurer :

- que le but est d'intérêt général ;
- de l'adéquation de la dotation avec le but poursuivi ;
- du caractère désintéressé de l'œuvre d'intérêt général poursuivie.

La demande adressée au ministre chargé de l'Administration territoriale doit être accompagnée des pièces suivantes :

- les noms, professions et adresses des initiateurs lorsqu'il s'agit de personnes physiques, la dénomination, l'objet, le siège social lorsqu'il s'agit de personnes morales ;
- les statuts de la fondation en dix (10) exemplaires certifiés conformes dont un timbré ;
- un certificat de nationalité ;
- un quitus fiscal de chaque donateur ;
- un casier judiciaire datant de trois (3) mois au plus pour chacune des personnes physiques ;
- le rapport d'exécution des projets des trois premiers exercices certifiés par un expert agréé.

Le ministre chargé de l'Administration territoriale délivre à la réception de la demande, un récépissé daté avec indication des pièces annexées.

Lorsqu'il fait instruire la demande, il prend l'avis :

- du ministre ou des ministres techniquement concernés par l'objet de la fondation ;
- du représentant de l'Etat dans la Région ou du District abritant le siège de la fondation ;
- du maire de la commune qui abrite le siège social de la fondation.

A la clôture de l'instruction, il peut, soit classer le dossier, soit transmettre le dossier à la Cour Suprême qui donne son avis dans le délai de trente (30) jours.

Le décret de reconnaissance d'utilité publique de la fondation est publié au Journal officiel.

Article 25 : Les fondations reconnues d'utilité publique peuvent bénéficier du concours financier de l'Etat. Dans ce cas, elles sont soumises aux vérifications financières, administratives et au contrôle de la Section des Comptes de la Cour Suprême.

Article 26 : Toute modification à apporter aux statuts des fondations reconnues d'utilité publique est soumise à l'appréciation du Conseil des Ministres.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONDATIONS ETRANGERES

Article 27 : La fondation étrangère est une fondation de droit étranger reconnue au Mali dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 28 : Sont réputées fondations étrangères quelle que soit leur forme, leur dénomination, leur objet, leurs moyens, les buts poursuivis, la désignation des personnes chargées de leur mise en œuvre, les groupements de personnes physiques ou morales présentant les caractéristiques d'une fondation, qui ont leur siège à l'étranger ou bien ont, soit des initiateurs étrangers, soit un quart (1/4) au moins des administrateurs étrangers.

Aucune fondation étrangère ne peut exercer ses activités sur le territoire de la République du Mali sans autorisation préalable du ministre chargé de l'Administration territoriale après enquête.

L'autorisation est accordée par arrêté du ministre chargé de l'Administration territoriale. Elle peut être subordonnée à l'observation de certaines conditions.

Le retrait d'autorisation est effectué dans les mêmes conditions, lorsqu'il est constaté que les activités de la fondation ne respectent pas les dispositions de la présente loi.

Toutefois, le Ministre chargé de l'Administration Territoriale peut exceptionnellement accorder une dérogation spéciale.

Article 29 : Les demandes d'autorisation sont adressées au ministre chargé de l'Administration Territoriale par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans la Région ou dans le District, lequel transmet le dossier avec son avis, après enquête.

A peine de nullité, les demandes doivent indiquer la forme, la dénomination, l'objet, les moyens, les buts poursuivis, les lieux de fonctionnement des fondations, les noms, professions, nationalités des personnes chargées de leur mise en œuvre.

Les étrangers résidant au Mali qui font partie de la fondation doivent être en règle vis-à-vis de la législation en vigueur en matière de séjour.

Article 30 : Les fondations étrangères auxquelles l'autorisation est refusée ou retirée doivent cesser immédiatement leurs activités au Mali. Celles qui ne demandent pas l'autorisation dans les conditions ci-dessus, sont nulles de plein droit. La nullité est constatée par arrêté du ministre chargé de l'Administration territoriale.

Article 31 : Une fondation étrangère ne peut avoir des établissements au Mali qu'en vertu d'une autorisation distincte pour chacun de ces établissements.

La demande pour chaque établissement précise la ou les localités couvertes par l'établissement. Elle est adressée au ministre chargé de l'Administration territoriale qui accorde l'autorisation par arrêté après avis du représentant de l'Etat dans la Région ou le District après enquête.

Le retrait d'autorisation est effectué dans les mêmes conditions.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 32 : La suspension et la dissolution des fondations reconnues d'utilité publique sont décidées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de l'Administration territoriale.

Les fondations reconnues d'utilité publique et les fondations étrangères sont soumises aux mêmes règles de contrôle et de sanction applicables aux fondations.

Article 33 : Les fondations existantes au moment de la promulgation de la présente loi disposent d'un délai de douze (12) mois, à compter de sa date de promulgation, pour se conformer à ses dispositions relatives à :

- la mise en place d'un Conseil d'administration ;
- l'adoption de statuts et de règlements intérieurs ;
- la production de rapports d'activités et de rapports financiers y afférents.

Article 34 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 08 septembre 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

ORDONNANCES

**ORDONNANCE N°2017-026/P-RM DU 14 AOUT 2017
PORTANT CREATION DE LA FONDATION POUR
LA SOLIDARITE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2017-028/P-RM du 14 juillet 2017 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Il est créé une Fondation pour la Solidarité.

Article 2 : La Fondation pour la Solidarité est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

CHAPITRE II : DES MISSIONS ET DES OBJECTIFS

Article 3 : La Fondation pour la Solidarité a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique sociale en faveur des militaires, de leurs familles et de leurs ayant droits dans les domaines de l'éducation, de la santé, du logement, de la reconversion et de tout autre secteur jugé nécessaire.

A cet effet, elle est chargée :

- de concevoir et mettre en œuvre des programmes d'aide et de solidarité à l'endroit de la population cible ;
- de participer à l'exécution de projets et programmes élaborés par d'autres partenaires et validés par les instances compétentes de la Fondation ;
- de proposer toutes mesures entrant dans l'objet de la Fondation ;
- de mener toutes autres actions utiles permettant d'honorer la mémoire des militaires.

Article 4 : Les objectifs de la Fondation pour la Solidarité en faveur des militaires, de leurs familles et de leurs ayant droits sont :

- de contribuer au réarmement moral de la troupe ;
- de manifester la reconnaissance de la Nation pour le sacrifice consenti ;
- d'améliorer la couverture et la protection sociales ;
- d'apporter dans la limite du possible des appuis spécifiques, personnalisés aux éléments des forces armées et de sécurité ainsi qu'à leur ayant droits ;
- de faciliter la reconversion et la réinsertion socio-professionnelle des militaires réformés ;
- de mettre en place des mécanismes et des mesures pérennes de lutte contre la précarité et l'oubli ;
- de participer à la mise en œuvre de la politique relative aux logements sociaux en faveur des militaires et leurs ayants droits.

CHAPITRE III : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

Article 5 : La Fondation pour la Solidarité reçoit en dotation initiale de l'Etat les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés.

Article 6 : Les ressources de la Fondation pour la Solidarité sont constituées :

- des inscriptions budgétaires ;
- des subventions de l'Etat ;
- les subventions des Collectivités territoriales ;
- les contributions d'autres établissements publics et privés ;
- des contributions des partenaires ;
- des dons, legs ;
- les contributions volontaires en soutien à la fondation ;
- de toutes autres ressources.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 7 : La Fondation est dirigée par un Secrétaire exécutif nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 8 : Les procédures et la gestion financières de la Fondation pour la Solidarité sont soumises aux règles de la comptabilité publique ainsi qu'aux systèmes de contrôle en vigueur.

Article 9 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Fondation pour la Solidarité.

Article 10 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 14 août 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre des Droits de l'Homme
et de la Réforme de l'Etat,
ministre de la Solidarité
et de l'Action humanitaire par
intérim,
Maître Kassoum TAPO**

**Le ministre de l'Administration
territoriale,
Tiémán Hubert COULIBALY**

**Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Tièna COULIBALY**

**Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Général de Brigade Salif TRAORE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre du Travail et de la Fonction
publique, chargé des Relations avec les
Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA**

**ORDONNANCE N°2017-027/P-RM DU 29 AOUT
2017 AUTORISANT LA RATIFICATION DE
L'ACCORD DE FINANCEMENT, SIGNE A
WASHINGTON LE 14 JUIN 2017, ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI
ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE
DEVELOPPEMENT (IDA), RELATIF AU
FINANCEMENT DE LA PREMIERE OPERATION
D'APPUI A LA REDUCTION DE LA PAUVRETE ET
A UNE CROISSANCE INCLUSIVE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2017-028 du 14 juillet 2017 autorisant le
Gouvernement à prendre certaines mesures par
ordonnances ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant
les intérim des membres du Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Est autorisée la ratification de l'Accord de
financement, d'un montant global de trente milliards neuf
cent sept millions quatre cent huit mille quatre cent trente-
quatre (30.907.408.434) de francs CFA, signé à
Washington, le 14 juin 2017, entre le Gouvernement de la
République du Mali et l'Association internationale de
Développement (IDA), relatif au financement de la
Première Opération d'Appui à la Réduction de la Pauvreté
et à une croissance inclusive.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et
publiée au Journal officiel.

Bamako, le 29 août 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Agriculture,
Docteur Nango DEMBELE**

**Le ministre de l'Agriculture,
ministre de l'Elevage et de la Pêche
par intérim,
Docteur Nango DEMBELE**

**ORDONNANCE N°2017-028/P-RM DU 29 AOUT
2017 AUTORISANT LA RATIFICATION DE
L'ACCORD DE PRET, SIGNE A DAKAR, LE 27 JUIN
2017, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE OUEST
AFRICAINNE DE DEVELOPPEMENT (BOAD),
POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU
PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DE
L'IRRIGATION DANS LE BASSIN DU BANI ET A
SELINGUE (PDI-BS) : AMENAGEMENT DE 3.308
HA DES CASSIERS I ET II DE LA PLAINE DE SAN
EST**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2017-028 du 14 juillet 2017 autorisant le
Gouvernement à prendre certaines mesures par
ordonnances ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant
les intérim des membres du Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt, d'un montant en principal de cinq milliards (5.000.000.000) de francs CFA, signé à Dakar le 27 juin 2017, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Programme de Développement de l'Irrigation dans le Bassin du Bani et à Sélingué (PDI-BS) : Aménagement de 3.308 hectares des casiers I et II de la plaine de San Est.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 29 août 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Agriculture,
Docteur Nango DEMBELE**

**Le ministre de l'Agriculture,
ministre de l'Elevage et de la Pêche
par intérim,
Docteur Nango DEMBELE**

DECRETS

DECRET N°2017-0666/P-RM DU 08 AOUT 2017 FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°09-010P/RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics

Vu le Décret n°09-137/P-RM du 27 mars 2009, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme est fixé comme suit :

STRUCTURES/POSTES	CADRES/CORPS	CAT.	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
<u>DIRECTION</u> Directeur	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services économiques/ Planificateur/ Administrateur civil /Ingénieur de la Statistique/Administrateur des Ressources Humaines	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services économiques/ Planificateur/Administrateur civil /Ingénieur de la Statistique/Administrateur des Ressources Humaines	A	1	1	1	1	1
régisseur	Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Services économiques/Contrôleur des Impôts	B2/B1	1	1	1	1	1
<u>SECRETARIAT</u> Chef de Secrétariat	Secrétaire d'Administration /Attaché d'Administration/Adjoint de Secrétariat	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de l'Accueil et de l'Orientation	Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/Adjoint de Secrétariat/Adjoint d'Administration	B2/B1 /C	1	1	1	1	1
Standardiste	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Chauffeur	Contractuel	-	2	2	2	2	3
Chargé de Reprographie	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Planton	Contractuel	-	1	1	1	1	2

STRUCTURES/POSTES	CADRES/CORPS	CAT.	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
<u>CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATIQUE</u> Chef de Centre	Ingénieur informaticien/Administrateur des Arts et de la Culture/Administrateur civil/ Administrateur des Ressources Humaines/Technicien supérieur de l'Informatique/Technicien des Arts et de la Culture	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la Documentation	Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur civil / Administrateur des Ressources Humaines/Technicien des Arts et de la Culture/ /Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des Archives	Administrateur des Arts et de la Culture/Administrateur civil/ Administrateur des Ressources Humaines/Technicien des Arts et de la Culture/Secrétaire d'Administration	A/B2	2	2	2	2	2
Chargé de l'Administration de Réseaux	Ingénieur informaticien/Technicien supérieur de l'Informatique/Technicien de l'Informatique	A/B2	2	2	2	2	2
Chargé de la Programmation Informatique et de la Base de Données	Ingénieur informaticien/Technicien supérieur de l'Informatique/Technicien de l'Informatique	A/B2/ B1	1	1	1	1	1
<u>DIVISION FINANCES</u> Chef de Division	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Services économiques/ Planificateur	A	1	1	1	1	1
<u>Section Etudes et Préparation du Budget</u> Chef de Section	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services économiques/ Planificateur/ Administrateur civil/Administrateur des Ressources Humaines/Ingénieur de la Statistique/Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Services économiques/Contrôleur des Impôts	A/B2	1	1	1	1	1

Chargé des Etudes	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services économiques/ Planificateur /Administrateur civil/ Administrateur des Ressources Humaines/Ingénieur de la Statistique/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Services économiques/Contrôleur des Impôts	A/B2	1	1	1	1	1
STRUCTURES/POSTES	CADRES/CORPS	CAT.	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
Chargé de la préparation du Budget National	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Impôts/ Planificateur/Administrateur civil/ Administrateur des Ressources Humaines/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Services économiques/Contrôleur des Impôts	A/B2/ B1	1	1	1	1	1
Section Exécutons du Budget Chef de Section	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Impôts/ Planificateur/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Services économiques/Contrôleur des Impôts	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'Exécution du Budget National	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Impôts/ Planificateur/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Services économiques/Contrôleur des Impôts	A/B2/ B1	3	3	3	3	3
Chargé de l'Exécution et du Suivi des Projets Programmes	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Impôts/ Planificateur/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Services économiques/Contrôleur des Impôts	A/B2/ B1	2	2	2	2	2
Chargé de l'Exécution des Fonds d'Origines Extérieurs	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Impôts/ Planificateur/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Services économiques/Contrôleur des Impôts	A/B2/ B1	2	2	2	2	2

Chargé des Comptes Administratifs	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Impôts/Planificateur/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Services économiques/Contrôleur des Impôts	A/B2/ B1	2	2	2	2	2
<u>DIVISION APPROVISIONNEMENT ET MARCHES PUBLICS</u> Chef de Division	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services économiques/Planificateur/ Administrateur civil/Administrateur des Ressources Humaines/Ingénieur de la Statistique	A	1	1	1	1	1
STRUCTURES/POSTES	CADRES/CORPS	CAT.	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
<u>Section Approvisionnement Courant</u> Chef de Section	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services économiques/Planificateur/Administrateur civil/ Administrateur des Ressources Humaines/ Ingénieur de la Statistique/Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services économiques	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des Approvisionnements Courants	Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services économiques/Secrétaire d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des bons de commandes et des bons de travail	Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services économiques/Secrétaire d'Administration/Adjoint des Finances/Adjoint des Services économiques/Adjoint du Trésor/ Adjoint d'Administration/Adjoint de Secrétariat	B2/B1 /C	2	2	2	2	2
<u>Section Marchés, Conventions et Baux</u> Chef de Section	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services économiques/Planificateur/Administrateur civil/Administrateur des Ressources Humaines/Ingénieur de la Statistique/Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services économiques	A/B2	1	1	1	1	1

Chargé des Marchés	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Services économiques/Planificateur/Administrateur civil/Administrateur des Ressources humaines/ Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services économiques	A/B2/ B1	2	2	2	2	2
STRUCTURES/POSTES	CADRES/CORPS	CAT.	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
Chargé des Conventions et Baux	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Services économiques/Planificateur/Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Services économiques	A/B2/ B1	2	2	2	2	2
<u>DIVISION</u> <u>COMPTABILITE-</u> <u>MATIERES</u> Chef de Division	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Services économiques/Planificateur/Administrateur civil/Administrateur des Ressources Humaines	A	1	1	1	1	1
<u>Section Tenue des</u> <u>Documents de</u> <u>Mouvement et</u> <u>Certification</u> Chef de Section	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Services économiques/Planificateur/Administrateur civil/ Administrateur des Ressources Humaines/Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé du Livre Journal et de la Certification des Factures	Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services économiques/ Adjoint des Finances/Adjoint des Services économiques/Adjoint du Trésor	B2/B1 /C	2	2	3	3	3
Chargé des Fiches en Approvisionnement	Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/Adjoint des Finances/Adjoint des Services économiques/Adjoint du Trésor	B2/B1 C	2	2	2	2	2

STRUCTURES/POSTES	CADRES/CORPS	CAT.	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
Chargé des Fiches Casiers	Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services économiques/Adjoint des Finances/Adjoint des Services économiques/Adjoint du Trésor	B2/B1 /C	1	1	1	1	1
<u>Section Tenue de la Comptabilité du Matériel en Service et en Approvisionnement</u> Chef de Section	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services économiques/Planificateur/Administrateur civil/Administrateur des Ressources Humaines/Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Services économiques	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de Réception et de Suivi du Matériel et Matières	Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services économiques/Adjoint des Finances/Adjoint des Services économiques/Adjoint du Trésor	B2/B1 /C	2	2	2	2	2
Chargé de l'Inventaire Périodique, du suivi des Services et des Bâtiments Publics	Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services économiques/ Adjoint des Finances/Adjoint des Services économiques/Adjoint du Trésor	B2/B1 /C	2	2	3	3	3
TOTAL			56	56	58	58	60

Article 2 : Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme, le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 août 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
Madame Nina WALET INTALLOU

Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2017-0667/P-RM DU 08 AOUT 2017 FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-062/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction nationale du Développement social ;

Vu le Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2016-0712/P-RM du 14 septembre 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale du Développement social ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017- 0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le cadre organique de la Direction nationale du Développement social est fixé comme suit :

Structure /Poste	Cadre/Corps	Catégorie	Effectif/année					
			I	II	III	IV	V	
Direction								
Directeur national	Administrateur de l'Action sociale Administrateur civil/Planificateur / Inspecteur des Services économiques /Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/Administrateur des Ressources Humaines/Professeur	A	1	1	1	1	1	
Directeur national adjoint	Administrateur de l'Action sociale/ Administrateur civil/Planificateur / Inspecteur des Services économiques/Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/ Administrateur des Ressources Humaines /Professeur	A	1	1	1	1	1	
Secrétariat								
Chef Secrétariat	Secrétaire d'Administration /Attaché de Direction	B2/B1	1	1	1	1	1	
Secrétaire	Secrétaire d'Administration Attaché d'Administration/Adjoint d'Administration	B2/B1/C	2	3	4	4	4	
Standardiste	Contractuel	-	2	2	2	2	2	
Aide-archiviste	Contractuel	-	2	2	2	2	2	
Chauffeur	Contractuel	-	5	5	5	5	5	
Planton	Contractuel	-	2	2	2	2	2	
Gardien – manœuvre	Contractuel	-	2	2	2	2	2	

Bureau d'Accueil, de Communication et d'Orientation							
Chef de Bureau	Journaliste et Réalisateur/ Administrateur de l'Action sociale/Administrateur civil/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/Administrateur des Ressources Humaines /Professeur/ Planificateur/Inspecteur des Services économiques/	A	1	1	1	1	1
Chargé d'Accueil, de communication et d'Orientation	Administrateur de l'Action sociale/ Administrateur civil/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/ Professeur/ Planificateur /Journaliste et Réalisateur/Technicien supérieur de l'Action sociale/ Contrôleur du Travail et de la Sécurité sociale/Secrétaire d'Administration/ Maître/Contrôleur de l'Information/ Attaché d'Administration	A /B2/B1	1	1	2	2	2
Centre de Documentation, de Planification et d'Informatique							
Chef de Centre	Planificateur /Ingénieur de la Statistique/ Administrateur de l'Action sociale/ Administrateur civil/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/ Administrateur des Ressources Humaines /Administrateur des Arts et de la Culture/ Professeur / Inspecteur des Services économiques	A	1	1	1	1	1
Chargé de Documentation	Administrateur des Arts et de la Culture / Administrateur de l'Action sociale / Administrateur civil/Professeur/ Maître / Technicien supérieur de l'Action sociale/ Contrôleur du Travail et de la Sécurité sociale/Technicien des Arts et de la Culture	A/B2	1	2	2	2	2
Chargé du Système d'informations Sociales et de Statistiques	Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Administrateur de l'Action sociale/ Administrateur civil/Professeur/ Technicien supérieur de l'Action sociale/ Contrôleur du Travail et de la Sécurité sociale/ Technicien de la Statistique/ Technicien des Travaux de Planification	A /B2	1	1	2	2	2
Chargé de planification	Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Inspecteur des Services économiques/ Administrateur de l'Action sociale/ Administrateur civil/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale / Professeur/ Technicien supérieur de l'Action sociale/ Contrôleur du Travail et de la Sécurité sociale/ Technicien de la Statistique/ Technicien des Travaux de Planification/ Contrôleur des Services économiques	A /B2	1	1	2	2	2
Chargé de suivi et évaluation	Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Inspecteur des Services économiques/ Administrateur de l'Action sociale/ Administrateur civil/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale / Professeur/Technicien supérieur de l'Action sociale/ Contrôleur du Travail et de la Sécurité sociale /Technicien de la Statistique/ Technicien des Travaux de Planification/ Contrôleur des Services économiques	A /B2	1	1	2	2	2

Chargé de centralisation des données	Administrateur de l'Action sociale/ Administrateur civil/Professeur/ Ingénieur informaticien/Technicien supérieur de l'Action sociale/Technicien de l'Informatique, Contrôleur de Travail et de la Sécurité sociale	A/B2	1	1	2	2
Chargé de formation	Administrateur de l'Action sociale/ Administrateur civil/ Professeur/ Planificateur/ Administrateur du Travail et la Sécurité sociale/ Inspecteur des Services économiques /Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/ Technicien supérieur de l'Action sociale/ Contrôleur du Travail et de la Sécurité sociale/ Technicien de la Statistique/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien de l'Agriculture et du Génie rural	A/B2	1	1	2	2
Chargé d'études et de recherches	Administrateur de l'Action sociale/ Administrateur civil/ Professeur/ Planificateur/ Administrateur du Travail et la Sécurité sociale/ Inspecteur des Services économiques / Technicien supérieur de l'Action sociale/ Contrôleur du Travail et de la Sécurité sociale/ Technicien de la Statistique/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien de l'Agriculture et du Génie rural	A/B2	1	1	2	2
Unité de Développement et Suivi du Partenariat						
Chef de l'Unité	Administrateur de l'Action sociale/ Administrateur civil/Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/ Administrateur des Ressources humaines /Professeur/Planificateur/Inspecteur des Services économiques/Magistrat	A	1	1	1	1
Chargé de Partenariat	Administrateur de l'Action sociale/Administrateur civil/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/ Administrateur des Ressources Humaines/ Professeur/ Planificateur/Inspecteur des Services économiques/ Technicien Supérieur de l'Action sociale/ Contrôleur du Travail et de la Sécurité sociale/ Technicien de la Statistique/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien de l'Agriculture et du Génie rural, Maître	A/B2	1	1	2	2
Chargé des Conventions	Administrateur de l'Action sociale/ Administrateur civil/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/ Administrateur des Ressources Humaines/ Professeur/Planificateur/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Finances/Technicien supérieur de l'Action sociale/ Contrôleur du Travail et de la Sécurité sociale/ Technicien de la Statistique/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien de l'Agriculture et du Génie rural/ Maître	A/B2	1	1	2	2

Chargé de Suivi Evaluation	Administrateur de l'Action sociale/ Administrateur civil/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/ Administrateur des Ressources Humaines/ Professeur/Planificateur/Inspecteur des Services économiques, Ingénieur de la Statistique/Technicien supérieur de l'Action sociale/ Contrôleur du Travail et de la Sécurité sociale/ Technicien de la Statistique/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien de l'Agriculture et du Génie rural, Maître	A/B2	1	1	2	2
Division Solidarité et Action Humanitaire						
Chef de Division	Administrateur de l'Action sociale/ Administrateur civil/ Inspecteur des Services économiques/Planificateur/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/ Administrateur des Ressources Humaines	A	1	1	1	1
Section Promotion et Réinsertion						
Chef de Section	Administrateur de l'Action sociale/ Administrateur civil/ Professeur/Inspecteur des Services économiques/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/ Administrateur des Ressources Humaines /Planificateur	A	1	1	1	1
Chargé de Promotion	Administrateur de l'Action sociale/ Inspecteur des Services économiques/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/Planificateur/Technicien supérieur de l'Action sociale /Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur du Travail et de la Sécurité sociale/ Technicien des Travaux de Planification	A/B2	1	1	2	2
Chargé de Réinsertion	Administrateur de l'Action sociale /Inspecteur des Services économiques/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/Planificateur /Technicien supérieur de l'Action sociale /Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur du Travail et de la Sécurité sociale/ Technicien des Travaux de Planification	A/B2	1	1	2	2
Section Aide Sociale et Grands Malades						
Chef de section	Administrateur de l'Action sociale/ Administrateur civil/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/ Inspecteur des Services économiques/ Planificateur	A	1	1	1	1

Chargé des indigents et démunis	Administrateur de l'Action sociale/ Inspecteur des Services économiques/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/Planificateur/Technicien supérieur de l'Action sociale/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur du Travail et de la Sécurité sociale/ Technicien des Travaux de Planification	A /B2	1	1	2	2
Chargé des grands malades	Administrateur de l'Action sociale/ Administrateur civil /Inspecteur des Services économiques/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/ Médecin, Assistants médicaux Planificateur/Technicien supérieur de l'Action sociale/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur du Travail et de la Sécurité sociale/Technicien des Travaux de Planification	A /B2	1	1	2	2
Section Action Humanitaire et Secours d'Urgence						
Chef de Section	Administrateur de l'Action sociale/ Administrateur civil/Professeur/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/Inspecteur des Services économiques/ Administrateur des Ressources Humaines /Planificateur	A	1	1	1	1
Chargé d'Etude et Réglementation	Administrateur de l'Action sociale/Administrateur civil/ Professeur/ Inspecteur des Services économiques/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/Planificateur/ Magistrat/Technicien supérieur de l'Action sociale/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur du Travail et de la Sécurité sociale/Technicien des Travaux de Planification	A/B2	1	1	2	2
Chargé de l'Action Humanitaire et de Secours d'Urgence	Administrateur de l'Action sociale/ Administrateur civil/ Professeur/Inspecteur des Services économiques/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/ Planificateur/ Technicien supérieur de l'Action sociale	A/B2	1	1	2	2
Division Personnes Handicapées						
Chef de division	Administrateur de l'Action sociale/ Administrateur civil/ Professeur/ Inspecteur des Services économiques/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/ Administrateur des Ressources Humaines /Planificateur	A	1	1	1	1

Section Protection et Promotion						
Chef de section	Administrateur de l'Action sociale/ Administrateur civil/ Professeur/ Inspecteur des Services économiques/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/ Planificateur	A	1	1	1	1
Chargé de Protection	Administrateur de l'Action sociale/ Administrateur civil/ Professeur/ Inspecteur des Services économiques/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/ Technicien supérieur de l'Action sociale	A/B2	1	1	2	2
Chargé de Promotion	Administrateur de l'Action sociale/ Administrateur civil/ Professeur/ Inspecteur des Services économiques/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/ Technicien supérieur de l'Action sociale	A/B2	1	1	2	2
Section Réadaptation et Réinsertion						
Chef de Section	Administrateur de l'Action sociale/ Administrateur civil/ Professeur/ Inspecteur des Services économiques/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/Planificateur	A	1	1	1	1
Chargé de Réadaptation	Administrateur de l'Action sociale/Administrateur civil/ Professeur/ Inspecteur des Services économiques/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/Technicien supérieur de l'Action sociale	A/B2	1	1	2	2
Chargé de Réinsertion	Administrateur de l'Action sociale/ Administrateur civil /Professeur/ Inspecteur des Services économiques/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/Technicien supérieur de l'Action sociale/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur du Travail et de la Sécurité sociale/Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	2	2
Section Etudes et Recherches						
Chef de section	Administrateur de l'Action sociale/ Administrateur civil/ Professeur /Inspecteur des Services économiques/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/ Planificateur	A	1	1	1	1
Chargé d'études	Administrateur de l'Action sociale/ Administrateur civil /Professeur/ Inspecteur des Services économiques/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/ Technicien supérieur de l'Action sociale/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur du Travail et de la Sécurité sociale/ Secrétaire d'Administration/Maître	A/B2	1	1	1	1

Chargé de Recherches	Administrateur de l'Action sociale/ Administrateur civil /Professeur/ Inspecteur des Services économiques/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/ Technicien supérieur de l'Action sociale/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur du Travail et de la Sécurité sociale/ Secrétaire d'Administration/Maître	A/B2	1	1	1	1
Division Personnes Agées						
Chef de Division	Administrateur de l'Action sociale/ Administrateur civil/ Professeur/ Inspecteur des Services économiques/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/Planificateur	A	1	1	1	1
Section Protection et Promotion						
Chef de Section	Administrateur de l'Action sociale/ Administrateur civil/ Professeur/Inspecteur des Services économiques/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/ Planificateur	A	1	1	1	1
Chargé de Promotion	Administrateur de l'Action sociale/ Administrateur civil/Professeur/ Inspecteur des Services économiques/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/Technicien supérieur de l'Action sociale/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur du Travail et de la Sécurité sociale/Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1
Chargé de Réinsertion	Administrateur de l'Action sociale/ Administrateur civil/Professeur/ Inspecteur des Services économiques/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/ Technicien supérieur de l'Action sociale/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur du Travail et de la Sécurité sociale/Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1
Section Formation et Législation						
Chef de Section	Administrateur de l'Action sociale/ Administrateur civil/ Professeur/Inspecteur des Services économiques/ Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/ Planificateur	A	1	1	1	1
Chargé de la Formation	Administrateur de l'Action sociale/ Administrateur civil/Professeur /Inspecteur des Services économiques/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/ Technicien supérieur de l'Action sociale/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur du Travail et de la Sécurité sociale/ Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1

Chargé de Législation	Administrateur de l'Action sociale/ Administrateur civil /Professeur /Inspecteur des Services économiques/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/ Magistrat/Technicien Supérieur de l'Action sociale Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur du Travail et de la Sécurité sociale/ Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1
Section Etudes et Recherches						
Chef de Section	Administrateur de l'Action sociale/ Administrateur civil/ Professeur/Inspecteur des Services économiques/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/Planificateur	A	1	1	1	1
Chargé d'Etudes	Administrateur de l'Action sociale/ Administrateur civil/Professeur /Inspecteur des Services économiques/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/Technicien supérieur de l'Action sociale Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur du Travail et de la Sécurité sociale/Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1
Chargé de Recherches	Administrateur de l'Action sociale/ Administrateur civil/Professeur /Inspecteur des Services économiques/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/Technicien supérieur de l'Action sociale/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur du Travail et de la Sécurité sociale/Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1
Division Réduction de la Pauvreté						
Chef de Division	Administrateur de l'Action sociale/ Administrateur civil/ Professeur/ Inspecteur des Services économiques/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/ Planificateur	A	1	1	1	1
Section Etudes et Recherches						
Chef de section	Administrateur de l'Action sociale/ Administrateur civil/ Professeur/Inspecteur des Services économiques/Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/Planificateur	A	1	1	1	1
Chargé d'Etudes	Administrateur de l'Action sociale/ Administrateur civil/ Professeur/Inspecteur des Services économiques/Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/Planificateur/ Technicien supérieur de l'Action sociale/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur du Travail et de la Sécurité sociale/Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1

Chargé de Recherche	Administrateur de l'Action sociale/ Administrateur civil/ Professeur/Inspecteur des Services économiques/Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/ Planificateur Technicien supérieur de l'Action sociale Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur du Travail et de la Sécurité sociale/Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1
Section Stratégies et Programmes						
Chef de Section	Administrateur de l'Action sociale/ Administrateur civil/ Professeur/Inspecteur des Services économiques/Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/ Planificateur	A	1	1	1	1
Chargé de Stratégies	Administrateur de l'Action sociale/ Administrateur civil/ Professeur/Inspecteur des Services économiques/Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/ Planificateur/ Technicien supérieur de l'Action sociale/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur du Travail et de la Sécurité sociale/ Secrétaire d'Administration	A	1	1	1	1
Chargé de Programmes	Administrateur de l'Action sociale/ Administrateur civil/Inspecteur des Services économiques/Planificateur/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/ Technicien supérieur de l'Action sociale/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur du Travail et de la Sécurité sociale/ Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	2	2
Section Promotion des Initiatives Locales						
Chef de Section	Administrateur de l'Action sociale/ Administrateur civil/Inspecteur des Services économiques/Planificateur/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/ Technicien supérieur de l'Action sociale	A	1	1	1	1
Chargé de la Promotion des Initiatives	Administrateur de l'Action sociale/ Administrateur civil/Inspecteur des Services économiques/Planificateur/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/ Technicien supérieur de l'Action sociale Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur du Travail et de la Sécurité sociale/Secrétaire d'Administration	A/B2	2	2	2	2
Chargé de Suivi	Administrateur de l'Action sociale/ Administrateur civil/Inspecteur des Services économiques/Planificateur/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/ Technicien supérieur de l'Action sociale/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur du Travail et de la Sécurité sociale/Secrétaire d'Administration	A/B2	2	2	2	2
TOTAL			74	74	98	98

Article 2 : Le présent décret abroge le Décret n°09-581/P-RM du 27 octobre 2009 déterminant le cadre organique de la Direction nationale du Développement social.

Article 3 : Le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire, le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 août 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Solidarité
et de l'Action humanitaire,
Hamadou KONATE**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique,
chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2017-0668/P-RM DU 08 AOUT 2017
PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR
EXTRAORDINAIRE ET PLENIPOTENTIAIRE DU
MALIAU JAPON, EN AUSTRALIE, EN NOUVELLE
ZELANDE, EN REPUBLIQUE DE COREE ET EN
REPUBLIQUE DES PHILIPPINES AVEC
RESIDENCE A TOKYO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°05-039 du 22 juillet 2005 fixant des indices de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ;

Vu la Loi n°2011-019 du 19 mai 2001 portant création de la Direction des Organisations internationales ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005, modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012 abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°96-044/P-RM du 08 février 1996 fixant les avantages accordés aux membres du personnel diplomatique, administratif et technique dans les Missions diplomatiques et consulaires du Mali à l'étranger ;

Vu le Décret n°2011-381/P-RM du 22 juin 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Organisations internationales ;

Vu le Décret n°2011-393/P-RM du 22 juin 2011 déterminant le cadre organique de la Direction des Organisations internationales ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Madame THIAM Aya DIALLO, Economiste, est nommée Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Mali au Japon, en Australie, en Nouvelle Zélande, en République de Corée et en République des Philippines avec résidence à Tokyo.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2011-832/P-RM du 22 décembre 2011 portant nomination de Monsieur Mahamane Elhadji Bania TOURE, N°Mle 744-72.S, Conseiller des Affaires étrangères, en qualité d'Ambassadeur du Mali au Japon, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 août 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2017-0669/P-RM DU 08 AOUT 2017
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA
SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés au Ministère de la Santé et de l'Hygiène publique en qualité de :

Secrétaire général :

- Monsieur **Salif SAMAKE**, N°Mle 490-06.G, Médecin ;

Chargés de mission :

- Monsieur **Hassane OMBOTIMBE**, N°Mle 908-77.Y, Administrateur civil ;

- Madame **TRAORE Toula TOURE**, N°Mle 906-27.R, Administrateur de l'Action sociale.

Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Cheick Oumar BAGAYOKO**, N°Mle 0109-170.K, Attaché d'Administration.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 Août 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène
publique,
Professeur Samba Ousmane SOW**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2017-0670/P-RM DU 08 AOUT 2017
PORTANT NOMINATION DE L'INSPECTEUR EN
CHEF ADJOINT DE L'INTERIEUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-056/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de l'Inspection de l'Intérieur ;

Vu le Décret n°01-072/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Intérieur ;

Vu le Décret n°03-244/P-RM du 23 juin 2003 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Intérieur ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Sahalou N'Tirgui MAIGA**, N°Mle 457-21.Z, Inspecteur des Services économiques, est nommé **Inspecteur en Chef adjoint** de l'Intérieur.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2014-0825/P-RM du 27 octobre 2014 portant nomination de **Monsieur Brahim KONE**, N°Mle 397-63.X, Administrateur civil, en qualité d'**Inspecteur en Chef adjoint** de l'Intérieur, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 août 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Administration territoriale,
Tiéman Hubert COULIBALY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2017-0671/P-RM DU 08 AOUT 2017
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 09 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Madame **Ouleye DIALLO**, Juriste-Chercheur, est nommée **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de l'Administration territoriale.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 août 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Administration territoriale,
Tiéman Hubert COULIBALY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2017-0672/P-RM DU 08 AOUT 2017
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DU
COMMERCE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés au Ministère du Commerce en qualité de :

Chef de Cabinet :

- Monsieur **Amadou Béidy HAIDARA**, Juriste ;

Conseillers techniques :

- Madame **DIARRAH Assa SYLLA**, N°Mle 0111-818.R, Administrateur civil ;

- Monsieur **Demba KANTE**, N°Mle 0113-455.B, Inspecteur des Finances ;

Chargé de mission :

- Monsieur **Abdoul Karim SISSOKO**, Economiste.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 août 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre du Commerce,
Porte-parole du Gouvernement,
Abdel Karim KONATE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2017-0673/P-RM DU 08 AOUT 2017
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2016-
0524/P-RM DU 26 JUILLET 2016 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE
DE L'AVIATION CIVILE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu l'Ordonnance n°05-024/P-RM du 27 septembre 2005 portant création de l'Agence nationale de l'Aviation civile, ratifiée par la Loi n°05-066 du 26 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°05-511/P-RM du 15 novembre 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence nationale de l'Aviation civile ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **membres** du Conseil d'Administration de l'Agence nationale de l'Aviation civile en qualité de :

a) Représentants des pouvoirs publics :

- Monsieur **Sidy KANOUTE**, Ministère chargé des Finances ;

- Monsieur **Siragata TRAORE**, Ministère chargé de l'Administration territoriale ;

b) Représentant des usagers :

- Monsieur **Toussaint SORRO**, Association des représentants des Compagnies Aériennes (ARCA).

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 août 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre des Transports,
Maître Baber GANO

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2017-0674/P-RM DU 08 AOUT 2017
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU
CENTRE D'INFORMATION GOUVERNEMENTALE DU MALI (CIGMA)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°92-020 du 23 septembre 1992, modifiée, portant Code du Travail en République du Mali ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975, modifiée, fixant les principes généraux du régime de primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0708/P-RM du 06 novembre 2015 portant création, organisation et modalités de fonctionnement du Centre d'Information gouvernementale du Mali ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Sambi TOURE**, Journaliste, est nommé **Directeur** du Centre d'Information gouvernementale du Mali (CIGMA).

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2016-0200/P-RM du 31 mars 2016 portant nomination de Monsieur **Manga DEMBELE**, Journaliste et Réalisateur, en qualité de **Directeur** du Centre d'Information gouvernementale du Mali, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 août 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2017-0675/P-RM DU 08 AOUT 2017
PORTANT NOMINATION A LA COUR SUPREME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;

Vu la Loi n°2016-046 du 23 septembre 2016 portant Loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-322/P-RM du 07 juillet 2000, modifié, portant attribution d'une indemnité de judicature aux Magistrats ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Amadou BA**, N°Mle 733-92.P, Magistrat, est nommé **Conseiller à la Section judiciaire** de la Cour Suprême.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 août 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Maître Mamadou Ismaïla KONATE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2017-0676/P-RM DU 08 AOUT 2017 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET DE L'EDUCATION SURVEILLEE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°90-30/P-RM du 1er juin 1990 portant création de la Direction nationale de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée ;

Vu le Décret n°90-231/P-RM du 1er juin 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée ;

Vu le Décret n°04-558/P-RM du 1er décembre 2004 déterminant le cadre organique de la Direction nationale de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Ibrahima TOUNKARA**, N°Mle 0114-009.F, Magistrat, est nommé **Directeur national** de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n° 2015-0617/P-RM du 05 octobre 2015 portant nomination de Monsieur **Yaya KONE**, N°Mle 932-60.D, Magistrat, en qualité de **Directeur national** de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 août 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Maître Mamadou Ismaïla KONATE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2017-0677/P-RM DU 08 AOUT 2017 PORTANT NOMINATION DE LA SECRETAIRE PARTICULIERE DU MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Madame **KANTE Julienne COULIBALY**, N°Mle 764-22.K, Greffier, est nommée **Secrétaire particulière** du ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2017-0174/P-RM du 23 février 2017 en ce qui concerne Madame **Kandou SANOGO**, Assistante, en qualité de **Secrétaire particulière** du ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 août 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Maître Mamadou Ismaïla KONATE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2017-0678/P-RM DU 08 AOUT 2017
PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR A
L'INSPECTION DES AFFAIRES SOCIALES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-054/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Affaires sociales ;

Vu le Décret n°01-070/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Affaires sociales ;

Vu le Décret n°01-121/P-RM du 09 mars 2001 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Affaires sociales ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Madame **BOCOUM Mariétou KAMISSOKO**, N°Mle 765-97.W, Administrateur de l'Action sociale, est nommée Inspecteur à l'Inspection des Affaires sociales.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 août 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de la Solidarité
et de l'Action humanitaire,
Hamadou KONATE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2017-0679/P-RM DU 08 AOUT 2017
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2017-
0172/P-RM DU 23 FEVRIER 2017 PORTANT
NOMINATION DE DIRECTEURS DE CABINET DE
GOUVERNEUR

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2017-0172/P-RM du 23 février 2017 portant nomination de Directeurs de Cabinet de Gouverneur ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

Article 1er : L'article 1er du Décret n°2017-0172/P-RM du 23 février 2017, susvisé, est rectifié comme suit :

Lire :**1- Région de Ségou :**

- Monsieur **Bany Ould Mohamed CISSE**, N°Mle 434-16 T, Administrateur civil ;

Au lieu de :**1- Région de Ségou :**

- Monsieur **Bany Ould Mohamed**, N°Mle 434-16 T, Administrateur civil.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 août 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre l'Administration territoriale,
Tiéman Hubert COULIBALY

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2017-0680/P-RM DU 08 AOUT 2017
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2017-
0489/P-RM DU 12 JUIN 2017 PORTANT
NOMINATION AU MINISTERE DES TRANSPORTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2017-0489/P-RM du 12 juin 2017 portant nomination au Ministère des Transports ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

Article 1er : L'article 1er du Décret n°2017-0489/P-RM du 12 juin 2017, susvisé, est rectifié comme suit :

Lire :**- Conseillers techniques :**

- Docteur **Salah GUINDO**, N°Mle **0149-224 Y**, Professeur de l'Enseignement supérieur ;

Au lieu de :**- Conseillers techniques :**

- Monsieur **Salah GUINDO**, N°Mle 0149-22 Y, Professeur de l'Enseignement supérieur ;

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 août 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre des Transports,
Maître Baber GANO

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2017-0681/P-RM DU 08 AOUT 2017
PORTANT ABROGATION DE DECRETS PORTANT
NOMINATION AU MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont abrogés :

- le Décret n°2013-1039/P-RM du 31 décembre 2013 portant nomination de Monsieur **Tidiani DIALLO**, Journaliste, en qualité de **Conseiller à la Communication** à l'Ambassade du Mali à **Paris** ;

- le Décret n°2014-0088/P-RM du 20 février 2014 portant rectificatif au Décret n°2013-1039/P-RM du 31 décembre 2013 portant nomination d'un **Conseiller à la Communication** à l'Ambassade du Mali à **Paris**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 août 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2017-0682/P-RM DU 08 AOUT 2017
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DES
DISPOSITIONS DU DECRET N°2016-0308/P-RM DU
10 MAI 2016 PORTANT NOMINATION DE
DEUXIEMES ADJOINTS AUX PREFETS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-0308/P-RM du 10 mai 2016 portant nomination de deuxièmes adjoints aux Préfets ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2016-0308/P-RM du 10 mai 2016, susvisé, sont abrogées en ce qui concerne Monsieur **Bouboune DICKO**, N°Mle 0111-931 V, Administrateur civil, deuxième adjoint au Préfet du Cercle de Bafoulabé.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 août 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre l'Administration territoriale,
Tiémán Hubert COULIBALY

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2017-0683/P-RM DU 14 AOUT 2017
PORTANT NOMINATION DE PERSONNEL
OFFICIER A LA DIRECTION DES ECOLES
MILITAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu la Loi n°08-030 du 11 août 2008 portant création des Ecoles militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des militaires ;

Vu le Décret n°08-644/P-RM du 16 octobre 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Ecoles militaires ;

DECRETE :

Article 1er : Le Commandant **Ibrahim SAMASSA** de l'Armée de Terre, est nommé **Sous-directeur des Enseignements et de la Formation** à la Direction des Ecoles militaires.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 août 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2017-0684/P-RM DU 14 AOUT 2017
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

DECRETE :

Article 1er : Le Commandant **Jane Marie MALE**, Conseiller juridique américain auprès de la Direction de la Justice Militaire, en fin de mission au Mali, est nommé au grade de **Chevalier de l'Ordre national du Mali** à titre étranger.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 août 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECISIONS

**AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS, DES
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE
LA COMMUNICATION ET DES POSTES**

**DECISION N°17-0052/AMRTP-DG PORTANT
AUTORISATION D'ETABLISSEMENT ET
D'EXPLOITATION D'UN RESEAU VHF
INDEPENDANT A USAGE PRIVE ET
D'UTILISATION DE FREQUENCES
RADIOELECTRIQUES PAR LA SOCIETE DES
MINES DE KOMANA SA.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE
MALIENNE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION ET DES POSTES (AMRTP)**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des télécommunications des Technologies de l'Information, de la communication et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1er avril 2016 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu le Décret n°2017-0415/P-RM du 08 mai 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes.

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du plan National d'Attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011, portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la demande en date du 07 juin 2017 de la société des Mines de KOMANA SA, relative à la demande de fréquence radio ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le Reçu de paiement n°00088 en date du 10 juillet 2017, relatif à la redevance n°0151/2017 de l'AMRTP en date du 15 juin 2017 ;

Vu le reçu de paiement n°17-0064/AMRTP en date du 10 juillet 2017, relatif au Règlement des frais d'étude du dossier ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

Après délibération du Conseil de l'Autorité en sa session du 12 juillet 2017

DECIDE :

ARTICLE 1er : La société des Mines de KOMANA SA, Hamdallaye ACI 200, Immeuble Mallé DIAWARA, Face à URTEL, immatriculé sous le N°Ma.Bko.2017. M2802 du 28 mars 2017, et représentée par Monsieur Saïdou IDE, Gérant de la société est autorisé à installer et à exploiter un réseau indépendant VHF à usage privé dans la localité de KOMANA (cercle de Yanfolila) dans le cadre de ses activités d'exploitation minière.

ARTICLE 2 : Pour l'exploitation de son réseau, il est assigné à la société des Mines de KOMANA SA, les fréquences 258.225 MHz en émission et 153.225 MHz en réception.

ARTICLE 3 : Cette assignation de fréquences est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

ARTICLE 5 : La société KOMANA SA est tenue au respect des références et normes indiquées dans la présente décision.

ARTICLE 6 : La société KOMANA SA ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 7 : La société KOMANA SA est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

ARTICLE 8 : La société KOMANA SA, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 9 : La société KOMANA SA est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

ARTICLE 10 : Les fréquences assignées sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 11 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision.

ARTICLE 12 : La société KOMANA SA assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Elle est également tenue responsable de tout changement apporté sans accord de l'AMRTP.

ARTICLE 13 : La société KOMANA SA tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

ARTICLE 14 : En cas d'arrêt définitif d'exploitation de son réseau la société KOMANA SA est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

ARTICLE 15 : Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP.

ARTICLE 16 : La société KOMANA SA est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 : La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou des propriétés privées.

ARTICLE 18 : La présente Autorisation est strictement personnelle à la société KOMANA SA et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

ARTICLE 19 : La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 13 juillet 2017

Le Président
Cheick S.M. NIMAGA

DECISION N°17-0053/AMRTP-DG PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°16-0082/AMRTP/DG DU 17 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU VHF INDEPENDANT A USAGE PRIVE ET D'UTILISATION DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES PAR WASSOUL'OR SA

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ET DES POSTES (AMRTP)

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des télécommunications des Technologies de l'Information, de la communication et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1er avril 2016 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu le Décret n°2017-0415/P-RM du 08 mai 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes.

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du plan National d'Attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011, portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la Décision n°16-0082/AMRTP/DG du 17 novembre 2016, portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant à usage privé et d'utilisation de fréquences radioélectriques par WASSOUL'OR SA ;

Vu la Lettre n°104-WS -17 - 1 en date du 14 avril 2017 de la société WASSOUL'OR SA, relative à une demande de changement de fréquence ;

Vu le reçu de paiement n°17-0063/AMRTP en date du 03 juillet 2017, relatif au règlement de la redevance N°17-0068/2017 de l'AMRTP en date du 12 mai 2017 ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

Après délibération du Conseil de l'Autorité en sa session du 12 juillet 2017

DECIDE :

ARTICLE 1er : Les fréquences radioélectriques ci-après citées, sont attribuées à la société WASSOUL'OR SA, Hamdallaye ACI 2000, Rue 378, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) sous le numéro Ma.BKO.2010.M.3499 du 23 juillet 2010, représentée par son Administrateur Délégué,

Monsieur Mamadou DIALLO, dans le cadre d'un changement de fréquence simple en fréquences duplex pour l'amélioration de son réseau VHF dans la localité de Faboula (Cercle de Yanfolila).

Tx (MHz)	Rx (MHz)
459.6625	454.6625

ARTICLE 2 : Cette assignation de fréquences est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

ARTICLE 4 : La société WASSOUL'OR SA est tenue au respect des références et normes indiquées dans la présente décision.

ARTICLE 5 : La société WASSOUL'OR SA ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 6 : La société WASSOUL'OR SA est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

ARTICLE 7 : La société WASSOUL'OR SA, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 8 : La société WASSOUL'OR SA est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

ARTICLE 9 : Les fréquences assignées sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 10 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision.

ARTICLE 11 : La société WASSOUL'OR SA assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Elle est également tenue responsable de tout changement apporté sans accord de l'AMRTP.

ARTICLE 12 : La société WASSOUL'OR SA tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

ARTICLE 13 : En cas d'arrêt définitif d'exploitation de son réseau la société WASSOUL'OR SA est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

ARTICLE 14 : Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP.

ARTICLE 15 : La société WASSOUL'OR SA est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 : La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou des propriétés privées.

ARTICLE 17 : La présente décision annule et remplace, la décision n°16-0082/AMRTP/DG du 17 novembre 2016, relative à l'établissement et l'exploitation d'un réseau VHF indépendant à usage privé et d'utilisation de la fréquence radioélectrique **409.6 MHz** par la société WASSOUL'OR SA.

ARTICLE 18 : La présente Autorisation est strictement personnelle à la société WASSOUL'OR SA et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

ARTICLE 19 : La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 13 juillet 2017

Le Président

Cheick S.M. NIMAGA

DECISION N°17-0058/AMRTP-P PORTANT ATTRIBUTION DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES DANS LES BANDES DE 800 MHz, 1800 MHz, 3500 MHz et 2300 MHz A ORANGE MALI SA

LE PRESIDENT DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION, ET DES POSTES.

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des télécommunications des Technologies de l'Information, de la communication et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2015-0265/P-RM du 10 avril 2015, fixant les modalités d'identification des abonnés aux services de Télécommunication/TIC ouverts au public ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1er avril 2016, portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu le Décret n°2017-0065/P-RM du 09 février 2017, déterminant la procédure d'octroi, de retrait et de transfert es licences de Télécommunications/TIC, ainsi que les dispositions relatives à leur durée et à leur modification ;

Vu le Décret n°2017-0415/P-RM du 08 mai 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;

Vu le Décret n°2017-0595/P-RM du 21 juillet 2017, portant approbation du Cahier des Charges pour l'Octroi à Orange Mali Sa, d'une licence d'établissement et d'exploitation de Réseaux et Services de Télécommunications fixe et mobile de 2ème, 3ème et 4ème Génération, des Services de Transmission de données et des Services de Télécommunications internationales au Mali ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003, portant établissement du Plan National d'Attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004, portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011, portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2017-2420/MENC-SG du 21 juillet 2017, portant renouvellement de licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunication ;

Vu la Décision n°10-023/MCNT-CRT du 25 mars 2010, portant attribution de bloc de fréquences dans la bande de 2.3 G à Orange Mali Sa ;

Vu la Décision n°10-040/MCNT-CRT du 28 mai 2010, portant assignation de fréquences 3G ;

Vu la Décision n°14-070/MNIC-AMRTP-DG du 12 août 2014, portant assignation de bloc de fréquences 3G à Orange Mali SA ;

Vu la Lettre n°00116/MCNT-CRT du 23 janvier 2004, portant attribution de fréquences dans la bande de 3,5 GHz à IKATEL ;

Vu la Lettre N°330/MCNT-CRT du 12 décembre 2005, portant attribution de fréquences dans la bande de 1800 MHz à IKATEL ;

Vu la Lettre n°0260/MCNT-CRT du 21 mai 2007, portant attribution de canaux dans la bande de 1800 MHz à Orange Mali Sa ;

Vu la Lettre n°Réf#261/17/DT/DRJ/DG du 25 juillet 2017, de Orange Mali Sa, relative à la demande de fréquences pour le réseau 4G FDD 700 MHz, 800 MHz et 1800 MHz et la réutilisation des bandes 2300 MHz et 3500 MHz pour le réseau 4G TDD ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

Après délibération du Conseil de l'Autorité en sa session du 1er août 2017

DECIDE :

ARTICLE 1er : Les bandes de fréquence, ci-après citées, sont affectées à Orange Mali-Sa pour le déploiement de son réseau 4G :

BANDE 800 MHz (2x 10 MHz)	
Bande Basse	811 MHz – 821 MHz
Bande Haute	852 MHz – 862 MHz

BANDE 1800 MHz (2x 10 MHz)	
Bande Basse	1758,6 MHz – 1768,6 MHz
Bande Haute	1853,6 MHz – 1863,6 MHz

BANDE 3500 MHz en Mode TDD (30 MHz)	
Bande Basse	3475 MHz – 3490 MHz
Bande Haute	3575 MHz – 3590 MHz

BANDE 2300 MHz en Mode TDD (20 MHz)	
2300 MHz – 2320 MHz	

ARTICLE 2 : Cette assignation de fréquences est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

ARTICLE 4 : Orange Mali-Sa, pour l'exploitation de son réseau 4G, est autorisée à réutiliser les fréquences qui lui sont affectées dans les bandes de 1800 MHz et 2100 MHz.

ARTICLE 5 : Orange Mali – Sa est tenue d'informer l'AMRTP de toute réutilisation de fréquences.

ARTICLE 6 : Orange Mali-Sa est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande.

ARTICLE 7 : Orange Mali-Sa ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 8 : Orange Mali-Sa est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, les accords, règles et recommandation internationaux en la matière.

ARTICLE 9 : Orange Mali-Sa, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 10 : Orange Mali-Sa est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

ARTICLE 11 : Les fréquences assignées sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 12 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

ARTICLE 13 : Orange Mali – Sa tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

ARTICLE 14 : Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP.

ARTICLE 15 : Orange Mali – Sa est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 : La présente Autorisation est strictement personnelle à Orange Mali – Sa et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

ARTICLE 17 : La présente décision annule toutes les dispositions antérieures concernant l'attribution des fréquences dans les bandes de fréquences 3 500 MHz et 2300 MHz à Orange Mali – Sa.

ARTICLE 18 : La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 02 août 2017

Le Président,
Cheick Sidi M. NIMAGA

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0573/G-DB en date du 10 novembre 2005, il a été créé une association dénommée : Association Aide à l'Auto Promotion «Sigui Yoro Kanou», en abrégé (3A.P-SIGUI YORO KANOU).

But : Lutter efficacement contre la pauvreté, la mendicité et l'exclusion des couches plus sensibles, promouvoir des activités génératrices de revenus à l'endroit des femmes, œuvrer par des actions concrètes de protection de l'environnement, etc.

Siège Social : Lafiabougou Kôda, Rue 408, Porte 14 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Mme KEÏTA Marama COULIBALY

Vice-présidente : Mme BARRY Fanta SY

Secrétaire générale : Mme SISSOKO Binta BAH

Trésorière générale : Mme CISSE Kadia CISSE

Secrétaire administrative : Mme BAH Assimaou BAH

Secrétaire administrative adjointe : Mme DIABATE Alima DIABY

Secrétaire à la production et à l'approvisionnement : Mme TRAORE Oumou SISSOKO

Secrétaire à l'organisation : Mme KANTE Massan FADIGA

Secrétaire adjointe à l'organisation : Mme TRAORE Kankou SISSOKO

1ère Commissaire aux comptes : Mme BARRY Maïmouna COULIBALY

2ème Commissaire aux comptes : Mme TRAORE Ina KALOSI

Secrétaire à l'environnement : Mme COULIBALY Aminata BARRY

Secrétaire adjointe à l'environnement : Mme BOIRE Madjini TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures : Mme KEÏTA Namigna KEÏTA

Secrétaire adjointe aux relations extérieures : Mme HAÏDARA Mah CISSE

Secrétaire à l'information : Mme TRAORE Mariam TRAORE

Secrétaire adjointe à l'information : Mme COULIBALY Salimatou COULIBA

Suivant récépissé n°291/CKTI en date du 05 juillet 2017, il a été créé une association dénommée : «Association des Habitants et Riverains des Cités de Sirakoro Méguétana», en abrégé (ACSM).

But : Contribuer au maintien de la sécurité dans les cités et alentours ; contribuer à l'assainissement et au développement social durable des cités et alentours ; s'impliquer dans l'éducation et l'orientation des jeunes, etc.

Siège Social : Sirakoro Méguétana (Commune de Kalaban coro.)

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Tahirou COULIBALY

Vice-président : Fousseyni TOGOLA

Secrétaire administratif : Mory TRAORE

Secrétaire administrative adjoint : Daouda Aly GATA

Trésorier général : Badra Aly COULIBALY

Trésorier général adjoint : Sidi Mahamane HAÏDARA

Secrétaire à l'Organisation : Birama SANGARE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Boubacar Sidiki COULIBALY

Secrétaire aux relations féminines : Mme COULIBALY Mariame TRAORE

Secrétaire aux relations féminines adjointe : Mme Hawa DIAKITE

Secrétaire aux conflits : Me Mamadou SAMAKE

1er Secrétaire adjoint aux conflits : Siriman KAMISSOKO

2ème Secrétaire adjoint aux conflits : Amadou KONE

Président de la commission santé, hygiène et assainissement : Boubacar SAGALABA

Présidente de la commission sécurité : Mme Marie Claire DIALLO

Président de la commission communication et information : Amadou KONATE

Président de la commission éducation, orientation des jeunes et sport : Morignouma KOYATE

Président de la commission activités culturelles et sociales : Nasser Ag CHICODA

1er Commissaire aux comptes : Moussa TAMBOURA

2ème Commissaire aux comptes : Youba DICKO

Suivant récépissé n°222/CKTI en date du 03 juillet 2017, il a été créé une association dénommée : «Association pour la Promotion des Droits des Enfants du Mali», en abrégé (APDEM).

But : Défendre les droits des enfants pour leur insertion socio économique ; recenser les enfants en situation difficile au plan social et économique ; sensibiliser les enfants sur leurs droits et devoirs, etc.

Siège Social : Moribabougou (Commune de N'Gaba coro droit)

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Fatoumata Fifi CAMARA

Vice-présidente : Fatimata S. DIAKITE

Secrétaire général : Hamadoun CISSE

Trésorière : Mme SYLLA Hawa CAMARA

Trésorier adjoint : Bamara DRAME

Secrétaire chargé des programmes : Salif CAMARA

Secrétaire à l'organisation : Oumar NIARE

Secrétaire à l'information : Hawa TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures : Mohamed CAMARA

Secrétaire aux conflits : Aly Baiguéne TIMBELY

Commissaire aux comptes : Mme SANGARE Maï TRAORE

Commissaire adjointe aux comptes : Seydou NIARE

Suivant récépissé n°037/P.CS en date du 24 février 2015, il a été créé une association dénommée : «Collectif des Démarcheurs de Frets de Sikasso», en abrégé (CO.DE.F).

But : Créer une synergie d'action entre les membres de l'Association ; organiser et représenter les adhérents auprès des pouvoirs publics et politiques ; définir, de mettre en œuvre et de faire connaître dans l'intérêt général, une politique de développement entre les Transporteurs Routiers et les Chargeurs ; organiser avec les transporteurs routiers l'évacuation correcte des marchandises à l'intérieur et à l'extérieur de Sikasso ; être le lien entre les affréteurs, les transporteurs routiers et les partenaires au développement intéressés par l'activité d'évacuation des frets ; collaborer étroitement avec les transporteurs routiers, les commerçants, les industriels et les autres auxiliaires de transport routier.

Siège Social : Commune Urbaine de Sikasso.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Allassane TOGOLA

Vice-président : Ousmane SANOGO

Secrétaire administratif : Mamadou DIALLO

Secrétaire aux finances : Aboubacar KONE

Secrétaire aux finances : Gaoussou KONATE

Secrétaire à l'organisation : Abdoulaye DIARRA

Secrétaire à l'Organisation : Bréhima DIARRA

Secrétaire aux comptes : Lassina BERTHE